



Vu le code de la route, et notamment le chapitre VIII du titre Ier du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu le [décret n° 97-34 du 15 janvier 1997](#) modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le [décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997](#), pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1**

La section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

### **Article 2**

La sous-section 2 de la section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée de la façon suivante :

1°A l'article R. 543-126.- I. après les mots « à l'exception » sont insérés les mots « jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015 » ;

2° L'article R.543-126.-II est remplacé par les dispositions suivantes « R.543-126.-II.La restriction de l'utilisation de cadmium dans les piles et accumulateurs portables mentionnées à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux usages suivants :

- systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité ;
- équipements médicaux ;
- outils électriques sans fils jusqu'au 31 décembre 2016.

On entend par outil électrique sans fil tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage.

3° L'article R. 543-127-1 est modifié de la façon suivante « R.543-127-1.-Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente section peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks sous réserve qu'ils ont été légalement mis sur le marché avant le 26 septembre 2008, ou avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour les piles bouton dont la teneur en mercure est inférieur à 2% du poids, ou avant le 31 décembre 2016 pour les piles et accumulateurs destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fils visés à l'article R.543-126. »

### Article 3

La sous-section 3 de la section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée de la façon suivante :

1° A l'article R.543-128-3 est inséré un 6°-. « 6°.# Les relations avec l'organisme coordonnateur mentionné au III. »

2° A l'article R.543-128-3 est inséré un III-. « III. # En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies au II pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets de piles et accumulateurs portables, les producteurs mettent en place, s'ils l'estiment nécessaire ou que la demande leur en est faite par les ministères chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, un organisme coordonnateur qui est agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-128-4 et qui :

- Suit les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés ;

- Prend en charge, pour le compte des éco-organismes, les coûts de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément dans les conditions et par les personnes mentionnées aux articles R. 543-128-1 et R. 543-128-2. La prise en charge donne lieu à l'établissement d'une convention par l'organisme coordonnateur avec les collectivités territoriales et leurs groupements ; ».

3° A l'article R.543-128-3 est inséré un IV- « IV. 1° L'organisme coordonnateur est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pour une durée maximale de six ans renouvelable.

L'organisme qui sollicite à l'appui de sa demande, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin ses opérations mentionnées au III de l'article R. 543-128-3 et indique les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.

Il prévoit notamment :

a) Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets de piles et accumulateurs portables supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements;

b) Les actions locales et nationales de communication et de sensibilisation en direction notamment des détenteurs soulignant l'importance :

- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de ne pas se défaire de ces déchets avec les déchets non triés ;

c) La coordination et l'harmonisation des actions des éco-organismes agréés et des systèmes

individuels approuvés en matière de communication, de recherche et développement ;

d) Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

e) L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel destiné à être rendu public.

#### **Article 4**

La section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément à l'article 4 du présent décret.

#### **Article 5**

La sous-section 2 de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée de la façon suivante :

1° L'article R. 543-176 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les équipements électriques et électroniques sont conçus de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être enlevés aisément par l'utilisateur final, les équipements électriques et électroniques sont conçus de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les équipements électriques et électroniques auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risques ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'équipement électrique et électronique ».

2° À l'article R. 543-206., le 1° ainsi rédigé : « 1° De concevoir un équipement électrique et électronique sans que les piles et accumulateurs usagés ne puissent être aisément enlevés, soit par l'utilisateur final, soit par un professionnel qualifié indépendant du fabricant, dans les conditions prévues à l'article R.543-176 ».

#### **Article 6**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

[]

La ministre de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie,

[]

La garde des sceaux, ministre de la justice,

□

Le ministre de l'économie, de l'industrie et  
du numérique,

□

Le ministre de l'intérieur,